



**MAIRIE DE MAILLÉ**  
(Indre-et-Loire)

**ARRÊTÉ N° 2023- 18**  
**Portant permission de voirie**  
**Voie communale n° 3**  
**« La Varenne »**

Le Maire de Maillé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la demande reçue le 4 septembre 2023 par laquelle l'entreprise SOBECA VAL DE CHER – Z.A. de Chassenay - 39, route de la Varenne 41400 Angé -sollicite pour le compte de TDF – 155 bis avenue Pierre Brossolette - 92120 Montrouge, l'autorisation de poser une chambre et de réaliser des travaux de génie civil, dans le cadre du programme de déploiement pour la montée en débit du réseau fibre optique en Indre-et-Loire dans l'emprise de la voie communale n° 3, au lieu-dit « la Varenne » sur la commune de Maillé,

Considérant la nécessité d'adapter la technique des travaux à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de génie civil, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

### **ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Pour la bonne exécution de ses travaux, il devra se conformer aux dispositions suivantes :

#### **2.1. TRANCHÉES TYPE TRADITIONNELLES ET REMBLAYAGES**

- **Sous accotement à une distance comprise entre 70 cm et 1 m du bord de chaussée**

Une tranchée sous accotement à une distance comprise entre 70 cm et 1 m du bord de chaussée d'une longueur de 3 mètres sera réalisée.

Pour rappel, il sera vérifié au préalable qu'il n'y a aucun projet d'élargissement de voirie sur la zone concernée par une tranchée située à une distance inférieure à 1 m du bord de la chaussée.

Le remblayage de la tranchée se fera de la manière suivante :

- Sable classé en dessous et à 20 cm au-dessus du fil de détection ;
- Grillage avertisseur à 30 cm du fil de détection ;
- Remblai de 40 cm de grave GNT y compris réfection du revêtement à l'identique.

- **Sous accotement à une distance supérieure à 1 m du bord de chaussée**

Des tranchées sous accotement à une distance supérieure à 1 m du bord de chaussée d'une longueur totale de 14 mètres seront réalisées.

Pour rappel, l'implantation des tranchées sera au minimum à une distance équivalente à la profondeur des tranchées.

Le remblayage des tranchées se fera de la manière suivante :

- Sable classé en dessous et à 20 cm au-dessus du fil de détection ;
- Grillage avertisseur à 30 cm du fil de détection ;
- Remblai de 40 cm avec les matériaux extraits y compris réfection du revêtement à l'identique.

**2.2. OBLIGATIONS LIÉES AUX FINITIONS**

**Dépôt**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie, à l'exception des fossés. Sauf accord du propriétaire riverain, il est formellement interdit de procéder à des dépôts chez les particuliers. En aucun cas ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les dépendances de la voirie devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**2.3. POSE DE CHAMBRE**

Il sera posé une chambre de type L2C.

Celle-ci devra être parfaitement de niveau avec le sol fini sous peine de devoir être reprise. Sous accotement, elle pourra être recouverte de 5 cm de terre végétale sous réserve d'un récolement précis.

Elle devra être posée sur une épaisseur minimale de 10 cm de béton de propreté. De même, son entourage devra se faire avec du sable-ciment sur une largeur de 50 cm tout autour. Une bande de finition en béton de propreté de 20 cm de largeur et d'une épaisseur de 10 cm devra être réalisée tout autour en surface, jusqu'au niveau 0 du terrain naturel (en respectant la pente du terrain naturel).

**2.4. FONÇAGE SOUS CHAUSSÉE**

Il sera réalisé un fonçage.

**ARTICLE 3 – SIGNALISATION**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par la commune.

La demande du pétitionnaire doit être adressée au service gestionnaire de la voirie au moins 15 jours avant le début des travaux.

Pour rappel, l'arrêté de circulation est indissociable de la Permission de Voirie.

## **ARTICLE 5 – OUVERTURE DE CHANTIER, RÉCEPTION ET RÉCOLEMENT**

### **Ouverture de chantier**

Les travaux sont autorisés du 6 novembre 2023 au 22 décembre 2023. Si les travaux ne sont pas réalisés dans cette période, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

## **ARTICLE 6 – REDEVANCE COMMUNLE**

Néant.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT**

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX**

La durée de garantie est d'une année à compter de la date de fin des travaux. Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

## **ARTICLE 9 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée. C'est-à-dire qu'elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente permission de voirie. Le cas échéant, le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

## **ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les agents ou fonctionnaires dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises par les usagers qui seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 11 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Maire de la Commune, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- Recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>



Fait Maillé, le 31 octobre 2023.

Le Maire,  
ROY Jean-Jacques

